

PREVENTION INCENDIE : RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION D'INFORMATION DES TRAVAILLEURS *Décret n° 2010-78 du 21 janvier 2010 (JO du 22 janvier 2010)*

Tout salarié doit être clairement informé des consignes de sécurité incendie.

Un décret du 21 janvier 2010 vient de renforcer l'obligation d'information qui pèse sur les entreprises. Désormais, afin de connaître les modalités précises d'évacuation en cas d'incendie, **chaque salarié doit impérativement être informé des consignes de sécurité** en elles-mêmes **et de l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre de ces consignes.**

Le point sur les obligations de l'employeur en matière

1. Consignes de sécurité et alarme sonore :

La consigne de sécurité incendie doit être affichée de manière très apparente :

- dans chaque local dont l'effectif est supérieur à cinq personnes ou dans lequel sont manipulées des matières inflammables ;
- dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas (art. R. 4227-37 du Code du travail).

Elle doit être communiquée à l'inspecteur du travail (art. R. 4227-40 du Code du travail).

Elle doit indiquer :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- le personnel chargé d'actionner ce matériel ;
- les personnes chargées de diriger l'évacuation des salariés et, éventuellement, du public ainsi que, le cas échéant, les mesures spécifiques aux handicapés ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours ;
- le devoir incombant à toute personne apercevant un début d'incendie de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné (art. R. 4227-38 du Code du travail).

La consigne doit également prévoir, au moins tous les six mois, des **essais et visites périodiques du matériel et des exercices** au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces **exercices et essais** périodiques sont **consignés sur un registre** tenu à la disposition de l'inspection du travail (art. R. 4227-39 du Code du travail).

Dans les **établissements de plus de 50 personnes**, ainsi que dans ceux où sont manipulées des matières inflammables, il doit être installé un **système d'alarme sonore**. Dans les **autres établissements**, des instructions doivent désormais être établies afin d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux.

Attention :

À l'égard du personnel, **l'employeur ne peut pas se contenter d'afficher** la consigne incendie.

Il **doit informer** les travailleurs **des consignes de sécurité** prévues en cas d'incendie ainsi que, dorénavant, de **l'identité des personnes** chargées d'actionner le matériel d'extinction et de secours, d'évacuer les salariés et d'alerter les secours.

2. Signalisation et éclairage

En cas d'incendie, la **signalisation** et l'**éclairage de sécurité** sont **indispensables à l'évacuation des salariés**.

La prévention et la lutte en matière d'incendie passent par la **signalisation** :

- du chemin vers la sortie la plus proche. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention « sortie de secours » (art. R. 4227-13 du Code du travail) ;

- de l'interdiction de fumer dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables (*art. R. 4227-23 du Code du travail*) ;
- des matériels de lutte contre l'incendie tels que les extincteurs, les robinets d'incendie armés, etc.

Elle doit être durable et apposée aux endroits appropriés (*art. R. 4227-33 du Code du travail*). Les établissements doivent disposer d'un **éclairage de sécurité** permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal (*art. R. 4227-14 du Code du travail*).

3. Moyens d'extinction

▪ Extincteurs :

La lutte contre l'incendie est assurée par **des extincteurs certifiés NF en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement**. Il doit y avoir au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de six litres au minimum pour 200 m² de plancher, avec au moins un appareil par niveau (*art. R. 4227-29 du Code du travail*).

▪ Autres matériels d'extinction :

Dès lors que le chef d'établissement l'estime nécessaire, l'établissement doit être équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie. Ces dispositifs d'extinction non automatiques doivent être d'accès et de manipulation faciles.

4. Les caractéristiques de l'alarme

L'**alarme générale** doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux. Par ailleurs, le **signal sonore d'alarme générale** ne doit **pas permettre la confusion avec d'autres signalisations** utilisées dans l'établissement. Il doit enfin être **audible** de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une **autonomie minimale de cinq minutes** (*art. R. 4227-34 à R. 4227-36 du Code du travail*).

Obligation générale de l'employeur de veiller à la sécurité de ses salariés

Nous vous rappelons que l'employeur est tenu envers ses salariés d'une **obligation générale de sécurité** (considérée par la jurisprudence comme une **obligation de résultat**).

Il doit ainsi prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.

Il doit **engager des actions de prévention** des risques professionnels, **d'information et de formation des salariés** sur ces risques et sur les mesures destinées à les éviter. Pour assurer la **mise en œuvre** de ces mesures, l'employeur doit **mettre en place une organisation et des moyens adaptés**. Il doit clarifier les responsabilités de chacun et, le cas échéant, déléguer des responsabilités.

En outre, **dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels**, il doit rédiger le **document unique** qui doit être **mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition des travailleurs, du CHSCT, des délégués du personnel et du médecin du travail**.

Nous vous rappelons également qu'à l'instar des salariés en CDD et des intérimaires, les **stagiaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité** doivent bénéficier d'une **formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés** dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés (*art. L. 4154-2 du Code du travail*). Si le stagiaire affecté à un tel poste est **victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'il n'a pas bénéficié de cette formation**, l'existence de la **faute inexcusable de l'employeur** sera présumée établie (*art. L. 4154-3 du code du travail*).